



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Sains-en-Gohelle (62)**

n°GARANCE 2022-6079

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 05 avril 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 14 février 2022, par la commune de Sains-en-Gohelle, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune Sains-en-Gohelle (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 01 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification fait suite notamment à l'abandon d'un projet d'aménagement au niveau de la résidence Mandela, parcelle 212 ;

Considérant que la modification porte sur le règlement graphique, le règlement écrit, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Manneret » quartier résidentiel – RD937 – rue Manneret zonée 1 AUH et l'étude « loi Barnier » ;

Considérant que le projet prévoit différentes modifications du règlement écrit dans les zones U et 1AU :

Considérant que l'étude « loi Barnier » est modifiée en cohérence avec les modifications de l'OAP n°5 citée ci-dessus ;

Considérant que la modification de l'OAP n°5 consiste à y intégrer la parcelle 212 et d'étendre le secteur de l'OAP de 2,8 hectares à 3,85 hectares ;

Considérant que la modification de l'OAP n°5 « Manneret » consiste également à :

- modifier de la densité qui passe de 30 à 20 logements à l'hectare minimum ;
- supprimer l'accès routier depuis la rue Manneret, et transformer la connexion routière initialement prévue entre la RD 937 et la rue Manneret en connexion douce, afin de garder un bouclage piétonnier sur le site et de laisser passer les engins agricoles ;
- ajouter la possibilité d'un aménagement en plusieurs phases ;

Considérant que la modification ne changera pas l'état de référence en termes de surfaces à urbaniser, mais signalant qu'elle entraînera une baisse importante de la densité sur la zone ;

Considérant que la commune est en secteur de vigilance sites inscrit du bassin minier, que le projet de modification qui n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation mais en zone tampon du bien du patrimoine mondial de l'UNESCO¹, devra prendre en compte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Sains-en-Gohelle, présentée par la commune de Sains-en-Gohelle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 05 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

1 UNESCO : organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.